

Ce qui me pousse aussi à prendre la parole, honorables sénateurs, c'est que, quoique j'ai eu mon mot à dire à l'autre endroit, il convient que j'exprime clairement mes opinions au Sénat. Je suis convaincu que, comme nous le disions hier, ce n'est pas tant sur le nombre de jours de séance que sur la fécondité de nos idées et leur à-propos, à n'importe quel moment de l'évolution du pays, ainsi que sur la qualité de nos débats que l'on jugera de la valeur de cette chambre, s'il est besoin de la confirmer.

**Des voix:** Bravo!

**Le sénateur Greene:** C'est pourquoi il importe, à mon avis, que tous ceux qui ont une opinion sur des questions soulevées au Sénat la fassent connaître et consigner au compte rendu. Si nos idées sont assez fécondes et nos débats d'assez bonne qualité, le jour heureux viendra peut-être où même la presse, ce quatrième état existera ici, comme c'était le cas au modèle des Parlements, le jour où Burke la baptisa ainsi. Ainsi, les Canadiens se rendront mieux compte qu'ils ne semblent le faire maintenant que dans la dualité du pouvoir législatif les membres nommés apportent vraiment quelque chose à notre régime constitutionnel.

● (1440)

Deuxièmement, honorables sénateurs, ce qui m'a incité à prendre la parole, c'est que je suis probablement l'un des rares dans notre pays à avoir eu la double responsabilité de défendre un inculpé accusé de crime capital devant nos tribunaux et, un peu plus tard, d'exercer le droit de grâce dans la chambre du Conseil privé. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai trouvé ces deux pénibles devoirs non seulement difficiles, mais presque impossibles à accomplir. Quand j'ai défendu cet homme accusé de crime capital, au début de ma carrière d'avocat, je sentais bien la faiblesse de mon éloquence et de mes talents de juriste, ayant entre les mains la vie d'un autre humain. C'était peut-être une faiblesse humaine, mais ma conviction est d'autant plus forte que des hommes de loi qui se sont taillés, à juste titre, une réputation beaucoup plus solide que ce à quoi j'aurais jamais pu aspirer, notamment en droit criminel, des hommes comme M. Arthur Maloney, C.R., qui a parlé là-dessus avec tant d'éloquence à l'autre endroit, sous une autre administration, des hommes comme le juge Lawrence Pennell, comme le juge G. Arthur Martin, qui fut le meilleur criminaliste non seulement du Canada, mais peut-être de tout le monde anglophone. Des hommes de sa trempe, dont l'autorité en matière de droit ne peut être contestée, ces géants du barreau criminel, sont quasi unanimes à affirmer que l'État n'a pas le droit de prendre une vie humaine. Il semblerait donc que cette partie de l'énigme insoluble, la défense d'un accusé dont la vie est en danger, ne peut être convenablement expliquée.

L'autre aspect de cette énigme est la prérogative royale de clémence exercée, par le cabinet en vertu de la constitution. L'un des éléments de la procédure pénale pour laquelle, à mon humble avis, il n'est pas de plus grande autorité que le juge Emmett Hall, nous dit que cette

[Le sénateur Greene.]

prérogative est un aspect important du droit. C'est là l'erreur de nombreux interprètes de la question, mais que la prérogative royale ne fait pas partie du droit. C'est une prérogative qu'aucune méthode judiciaire ni aucun précédent ne permet d'expliquer clairement.

On ne peut invoquer de plus solide autorité que celle de Shakespeare, lorsqu'il fait dire à Portia dans un discours admirable sur la nature de la clémence et dans un passage fort à propos sur la prérogative royale:

Mais la clémence est plus que le règne du sceptre;

Elle a son trône dans le cœur des rois.

Elle est un attribut de Dieu lui-même;

Il est peu probable que nous ayons dans notre pays ou dans aucun autre pays, un conseil privé composé d'hommes frappés de cet attribut divin. A mon avis, quiconque a exercé cette terrible responsabilité au cabinet sait qu'aujourd'hui tout précédent soulève un tollé général et qu'il n'est admis que si un certain nombre de conditions sont remplies devant les tribunaux, et le reste. Eh bien, on ne saurait mesurer ainsi la qualité de la clémence et nous sommes de nouveau devant une énigme impossible à résoudre.

En analysant les deux faces de ce dilemme personnel, j'ai donc constaté que les deux aspects de cette question font partie de la loi, que de simples mortels sont incapables d'appliquer adéquatement. Toute loi qui ne peut être appliquée par les hommes est mauvaise. Si nous, législateurs, sommes ici, c'est précisément pour supprimer de notre droit les lois qui sont mauvaises et les remplacer par des lois bénéfiques.

Voilà, honorables sénateurs, ce que j'avais à dire sur cette question. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Comme je l'ai dit, toutes les statistiques à apporter au débat l'ont déjà été et je n'ai aucune idée neuve ou brillante à exposer.

J'ai été très ému par le plaidoyer éloquent du sénateur O'Leary sur la doctrine du rachat. Comme simple anglican, je ne peux traiter de l'aspect spirituel de cette doctrine, mais j'aimerais attirer l'attention du Sénat sur la pensée d'un laïque à ce sujet. C'est Longfellow, je crois, qui s'exprime ainsi dans son poème «Ladder of St. Augustine»:

Nor deem the irrevocable past,

As wholly wasted, wholly vain,

If, riding on its wrecks, at last

To something nobler we attain.

Bien que nous disposions de nombreuses données statistiques, il ne m'a pas été facile de trouver, à l'intention des sénateurs, des exemples de réhabilitations. Il y a néanmoins un cas que je voudrais signaler aux sénateurs, celui de Richard Loeb et Nathan Leopold, qui s'est produit à Chicago en 1924. Ce fut sans doute la conséquence d'un des meurtres les plus macabres et les plus horribles qui aient jamais figuré dans les annales criminelles. Deux jeunes gens, des jeunes hommes de génie, s'étant laissés prendre à la philosophie de Nietzsche, se sont imaginés, à cause de leurs dons supérieurs, qu'ils étaient des surhommes.